

STATUTS de l'Association

« COLLECTIF ANTI COMPTEURS COMMUNICANTS ARTOIS-DOUAISIS »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **COLLECTIF ANTI COMPTEURS COMMUNICANTS ARTOIS-DOUAISIS.**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'informer le public sur les risques multiples qui peuvent être liés à l'ensemble des dispositifs permettant le déploiement des compteurs communicants : Linky pour l'électricité, Gaspar pour le gaz et autres pour les eaux.
- de conseiller ses adhérents pour tous les problèmes posés par ces compteurs, notamment juridiques, médicaux, environnementaux et autres .

L'association a également pour objet :

- de se joindre à toutes actions légales qui pourraient être engagées par ses adhérents pour contester la mise en place des compteurs communicants Linky, Gaspar et eaux.
- et/ou d'engager toutes actions légales contre Enedis, GRDF, ou autres, concernant toutes difficultés de quelque nature que ce soit relatives aux compteurs Linky, Gaspar et eaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres pour l'année ceux qui sont à jour de leur de cotisation au moment de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non-renouvellement de la cotisation

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de la Communauté européenne, de l'État, des départements, des Communauté de communes et des communes.
- Des dons ou appels à dons.
- Toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque début d'année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre, muni d'un pouvoir sur papier libre, ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Les membres sont élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un-e- président-e,
- un-e- secrétaire,
- un-e- trésorier-e,
- éventuellement un-e- secrétaire adjoint-e ,un-e- trésorier-e- adjoint-e

Le bureau nomme les administrateurs délégués pour la durée de leur mandat ou pour une période définie.

Ces administrateurs délégués le sont auprès d'organismes ou des membres du bureau. Ces nominations sont inscrites aux comptes rendus du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à

le

Le (la) Président(e)

Le (la) Secrétaire